



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-R77.4-A

Date : 30 mai 2013

Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LA CHAMBRE D'APPEL**

Composée comme suit :

**M<sup>me</sup> le Juge Arlette Ramaroson, Président**  
**M. le Juge Mehmet Güney**  
**M<sup>me</sup> le Juge Andrésia Vaz**  
**M<sup>me</sup> le Juge Khalida Rachid Kan**  
**M. le Juge Bakhtiyar Tuzmukhamedov**

Assistée de :

**M. John Hocking, Greffier**

Arrêt rendu le :

**30 mai 2013**

**DANS LA PROCÉDURE POUR OUTRAGE OUVERTE  
CONTRE VOJISLAV ŠEŠELJ**

***DOCUMENT PUBLIC***

**VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE DE L'ARRÊT RELATIF  
AUX ALLÉGATIONS D'OUTRAGE**

**L'Accusé**

Vojislav Šešelj (assurant lui-même sa défense)

## TABLE DES MATIÈRES

<b>I. INTRODUCTION .....</b>	<b>1</b>
A. RAPPEL DE LA PROCÉDURE .....	1
1. Ordonnances tenant lieu d'acte d'accusation dans l'affaire n° IT-03-67-R77.4 .....	1
2. Historique de la procédure .....	2
B. APPEL DE L'ACCUSÉ.....	9
<b>II. CRITÈRE D'EXAMEN EN APPEL.....</b>	<b>9</b>
<b>III. MOYEN D'APPEL : L'ACCUSÉ A-T-IL ÉTÉ PRIVÉ DE SON DROIT À UN PROCÈS ÉQUITABLE ? .....</b>	<b>12</b>
A. QUESTION PRÉLIMINAIRE : DEMANDE A POSTERIORI DE L'ACCUSÉ AFIN DE DÉPASSER LE NOMBRE LIMITE DE MOTS FIXÉ .....	12
B. VIOLATION ALLÉGUÉE DU DROIT DE L'ACCUSÉ À UN PROCÈS ÉQUITABLE .....	13
1. Arguments.....	13
2. Examen .....	14
a) Le refus de désigner un commis à l'affaire pour assister l'Accusé au procès a-t-il enfreint son droit à un procès équitable ?.....	14
b) Le droit de l'Accusé de communiquer avec un conseiller juridique et un commis à l'affaire a-t-il été violé ?.....	20
c) Sévérité de la peine .....	21
<b>IV. DISPOSITIF .....</b>	<b>23</b>

## I. INTRODUCTION

### A. Rappel de la procédure

1. La Chambre d'appel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement la « Chambre d'appel » et le « Tribunal ») est saisie d'un appel formé contre le jugement rendu par la Chambre de première instance II (la « Chambre de première instance ») le 28 juin 2012 dans la procédure pour outrage ouverte contre Vojislav Šešelj (l'« Accusé »)<sup>1</sup>.

2. Dans l'affaire *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, portée devant la Chambre de première instance III (respectivement l'« affaire principale » et la « Chambre saisie de l'affaire principale »), l'Accusé doit répondre de neuf chefs de crimes contre l'humanité et de violations des lois ou coutumes de la guerre<sup>2</sup>. Le 24 juillet et le 31 octobre 2009, il a été reconnu coupable de deux chefs d'outrage au Tribunal (affaires n<sup>os</sup> IT-03-67-R77.2 et IT-03-67-R77.3) et condamné à des peines de quinze mois et dix-huit mois d'emprisonnement, respectivement<sup>3</sup>.

#### 1. Ordonnances tenant lieu d'acte d'accusation dans l'affaire n° IT-03-67-R77.4

3. Le 9 mai 2011, la Chambre de première instance a rendu une décision relative au refus de l'Accusé de retirer des informations confidentielles de son site Internet (la « Première Décision »)<sup>4</sup>. Ayant estimé qu'il existait des motifs suffisants pour poursuivre l'Accusé au titre de l'article 77 D) ii) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »), la Chambre de première instance a délivré une ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation

<sup>1</sup> *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-R77.4, Version publique expurgée du Jugement rendu le 28 juin 2012 (« Jugement relatif aux allégations d'outrage »).

<sup>2</sup> Voir *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-T, Troisième Acte d'accusation modifié, 7 décembre 2007, p. 5 à 14.

<sup>3</sup> *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-R77.2, Version publique et expurgée du « Jugement relatif aux allégations d'outrage » rendu le 24 juillet 2009 ; *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-R77.3, Version publique expurgée du « Jugement » rendu le 31 octobre 2011. Le premier de ces deux jugements a été confirmé en appel. Voir *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-R77.2-A, Arrêt, version publique expurgée, 19 mai 2010 (« Arrêt du 19 mai 2010 relatif aux allégations d'outrage »). Dans l'affaire n° IT-03-67-R77.3, la Chambre d'appel a fait droit à deux des moyens d'appel présentés par le Procureur *amicus curiae* et en a rejeté deux autres. L'Arrêt a confirmé la peine de dix-huit mois d'emprisonnement prononcée contre l'Accusé. *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-R77.3-A, Arrêt, 28 novembre 2012.

<sup>4</sup> Décision relative au refus de l'Accusé de retirer des informations confidentielles de son site Internet et ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation, confidentiel, 9 mai 2011.

pour outrage au Tribunal (l'« Acte d'accusation ») et a décidé d'engager une procédure elle-même<sup>5</sup>.

4. Le 15 juillet 2011, la Chambre de première instance a ordonné à l'Accusé de retirer d'un site Internet un livre dont il était l'auteur et qui contenait des informations confidentielles (l'« Ordonnance du 15 juillet 2011 »)<sup>6</sup>. Elle a ensuite modifié l'Acte d'accusation par une décision du 21 octobre 2011 afin de rendre compte du refus de l'Accusé de se conformer à l'Ordonnance du 15 juillet 2011 (la « Deuxième Décision »)<sup>7</sup>.

5. Le 3 novembre 2011, la Chambre de première instance a ordonné une nouvelle fois à l'Accusé de retirer d'un site Internet une écriture confidentielle (l'« Ordonnance du 3 novembre 2011 »)<sup>8</sup>. Elle a modifié une seconde et dernière fois l'Acte d'accusation, par une décision du 29 mars 2012, afin de rendre compte du refus de l'Accusé de se conformer à l'Ordonnance du 3 novembre 2011 (la « Troisième Décision »)<sup>9</sup>. En résumé, l'Acte d'accusation retient contre l'Accusé trois chefs d'outrage au Tribunal pour avoir refusé de se conformer aux ordonnances et décisions lui enjoignant de retirer d'un site Internet des informations confidentielles.

## 2. Historique de la procédure

6. Dans la précédente affaire pour outrage (n° IT-03-67-R77.3), Dejan Mirović et Nemanja Sarović ont été reconnus<sup>10</sup> comme étant respectivement le conseiller juridique et le

<sup>5</sup> Première Décision, par. 29.

<sup>6</sup> *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-Misc.1, Ordonnance aux fins de retirer le livre du site Internet, confidentiel, 15 juillet 2011.

<sup>7</sup> Deuxième décision relative au refus de l'accusé de retirer des informations confidentielles de son site Internet et ordonnance modifiée tenant lieu d'acte d'accusation, confidentiel, 21 octobre 2011.

<sup>8</sup> *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-Misc.3, Décision relative à la demande urgente de l'Accusation aux fins d'ordonner le retrait de la requête n° 478 du site Internet de Vojislav Šešelj, confidentiel, 3 novembre 2011.

<sup>9</sup> Troisième décision relative au refus de l'accusé de retirer des informations confidentielles de son site Internet et ordonnance modifiée tenant lieu d'acte d'accusation, confidentiel, 29 mars 2012.

<sup>10</sup> La Chambre d'appel rappelle que le Greffe a reconnu Dejan Mirović et Nemanja Sarović à titre provisoire dans l'affaire n° IT-03-67-R77.3, dans l'attente des résultats de la vérification de leurs antécédents. [EXPURGÉ]. Pour une explication du processus de « reconnaissance », voir *infra*, note de bas de page 31. Pour une explication de l'expression « vérification des antécédents », voir *infra*, note de bas de page 15.

commis à l'affaire de l'Accusé<sup>11</sup>.

7. Le 13 juin 2011, l'Accusé a informé le Greffe que Dejan Mirović et Nemanja Sarović seraient respectivement son conseiller juridique et son commis à l'affaire en l'espèce. Il a demandé la prise en charge de leurs frais de déplacement, la possibilité d'avoir des communications couvertes par le secret professionnel et leur présence à sa comparution initiale<sup>12</sup>.

8. À la comparution initiale en l'espèce le 6 juillet 2011, l'Accusé a plaidé non coupable du chef d'accusation retenu contre lui dans la Première Décision et a déclaré qu'il assurerait lui-même sa défense<sup>13</sup>. Au cours de cette audience, il a fait référence à une lettre du 5 juillet 2011 (la « Première Lettre »)<sup>14</sup>, émanant du Chef par intérim du Bureau de l'aide juridictionnelle et des questions liées à la détention (le « Bureau de l'aide juridictionnelle »), dans laquelle le Greffe a refusé de prendre en charge les frais de déplacement de Dejan Mirović et Nemanja Sarović et d'autoriser les communications couvertes par le secret

---

<sup>11</sup> Voir affaire n° IT-03-67-R77.3, compte rendu d'audience en anglais (« CR »), p. 33 et 34 (conférence de mise en état, 3 septembre 2010). La Chambre d'appel relève que Nemanja Sarović a été reconnu en tant que commis à l'affaire de l'Accusé dans l'affaire n° IT-03-67-R77.3, mais non dans l'affaire principale. Voir *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-T, Décision relative à la demande d'examen de la décision du Greffe concernant la visite des membres de l'équipe de la Défense, 10 août 2011, par. 7 et 9 ; *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-T, Décision relative à la requête de l'Accusé en indemnisation pour violations alléguées de ses droits fondamentaux lors de sa détention provisoire, 21 mars 2012, par. 31. La traduction en anglais de cette décision rendue en français a été déposée le 16 avril 2012. *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-T, *Registry Submission Pursuant to Rule 33(B) Regarding Travel of Vojislav Šešelj's Defence Team*, document public avec annexe confidentielle, 14 février 2012, par. 8, note de bas de page 3 (où il est indiqué par erreur que Nemanja Sarović est « désigné » pour assister l'Accusé dans la présente affaire d'outrage). La Chambre d'appel précise que l'Accusé n'avait pas de commis à l'affaire dans la première procédure pour outrage engagée à son encontre (n° IT-03-67-R77.2). Voir *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-R77.2, *Registry Submission Pursuant to Rule 33(B) Regarding the Accused's Representation*, 4 mars 2009, annexe I. Voir aussi affaire n° IT-03-67-R77.2, CR, p. 32 (conférence préalable au procès, 29 mai 2009) et p. 107 (conférence préalable au procès, 24 juillet 2009).

<sup>12</sup> Écriture n° 474, 13 juin 2011. La traduction en anglais du document original en B/C/S a été déposée le 14 juin 2011.

<sup>13</sup> CR, p. 1 et 8 à 10 (comparution initiale, 6 juillet 2011).

<sup>14</sup> Première Lettre. Il ressort de la lettre que Dejan Mirović et Nemanja Sarović aideraient l'Accusé à préparer le procès en l'espèce, mais qu'ils n'étaient ni l'un ni l'autre en droit d'avoir des communications couvertes par le secret professionnel avant que la vérification de leurs antécédents et d'autres renseignements ne soit terminée. S'agissant des frais de déplacement, le Greffe a informé l'Accusé que ceux-ci ne pouvaient pas être pris en charge, étant donné qu'il n'a pas droit à une aide juridictionnelle. Le Greffe a précisé qu'il ne pouvait s'écarter de sa politique concernant les frais de déplacement, « à moins que la Chambre de première instance n'ordonne la présence de [son] équipe de Défense en salle d'audience ».

professionnel tant que la vérification de leurs antécédents ne serait pas terminée<sup>15</sup>. L'Accusé a aussi fait savoir qu'il avait formé un recours auprès du Président du Tribunal contre la décision du Greffe [EXPURGÉ]<sup>16</sup>. L'Accusé a demandé à la Chambre de première instance de rendre une décision afin d'autoriser Dejan Mirović et Nemanja Sarović à lui rendre visite au quartier pénitentiaire des Nations Unies (le « quartier pénitentiaire ») sous le couvert du secret professionnel et de rembourser leurs frais de déplacement<sup>17</sup>.

9. Le même jour, le Président du Tribunal a rendu une décision dans l'affaire principale, précisant que le Greffe n'avait pas eu tort de refuser la prise en charge des frais de déplacement de Nemanja Sarović [EXPURGÉ]<sup>18</sup>.

10. Le 12 juillet 2011, le Greffe a refusé d'allouer une aide juridictionnelle à l'Accusé en l'espèce, « à moins que la Chambre de première instance ne rende une ordonnance à cet effet »<sup>19</sup>. Le Greffier a estimé que la décision rendue par la Chambre saisie de l'affaire principale, accordant à l'Accusé 50 % des sommes allouées en principe à un accusé totalement indigent (la « Décision relative au financement »)<sup>20</sup>, était « propre à l'affaire » et ne constituait donc pas un motif suffisant pour allouer des fonds publics en l'espèce.

---

<sup>15</sup> CR, p. 10 à 12 (comparution initiale, 6 juillet 2011). Voir aussi Première Lettre. Pour des éclaircissements sur la vérification des antécédents, voir *Le Procureur c/ Radovan Karadžić*, affaire n° IT-95-5/18-T, *Registrar's Submission Pursuant to Rule 33(B) Regarding Request for Review of Registrar Decision and for Summary Reversal dated 18 April 2012*, 1<sup>er</sup> mai 2012, par. 16 et 17 : « La procédure suivie par le Greffe comprend aussi une vérification approfondie des antécédents à l'aide de sources publiques et des bases de données du Tribunal, notamment une vérification en matière de conflit d'intérêts visant à établir s'il y a des obstacles à la désignation. Ces vérifications permettent aussi au Greffe de s'assurer que rien n'indique qu'une désignation particulière nuirait à la bonne administration de la justice ou pourrait ébranler la confiance du public dans le Tribunal ou la justice, en application du paragraphe 22 du système de rémunération exposé ci-dessus. Ces procédures visent à s'assurer, entre autres, que les fonds publics ne sont pas alloués de façon abusive, tout en protégeant les droits des accusés et en garantissant l'intégrité des débats devant le Tribunal. »

<sup>16</sup> [EXPURGÉ].

<sup>17</sup> CR, p. 12 et 13 (comparution initiale, 6 juillet 2011).

<sup>18</sup> Décision du 6 juillet 2011, par. 19 et 24. La Chambre d'appel fait observer que, bien que cette décision ait été rendue dans l'affaire principale, la question des communications couvertes par le secret professionnel avec un membre de l'équipe de la Défense a une incidence sur les affaires d'outrage. Voir aussi Décision du 6 juillet 2011, par. 9. Voir aussi Première Lettre, notamment : « S'agissant de Nemanja Sarović, vous n'ignorez pas qu'une décision sur son statut, qui concernera aussi la présente affaire, est pendante devant le Président dans l'affaire n° IT-03-67-R77.3. » [EXPURGÉ].

<sup>19</sup> *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-R77.4, *Registry Submission Pursuant to Rule 33(B) Regarding the Application of the Decision on Financing*, 12 juillet 2011 (« Observations du Greffe du 12 juillet 2011 »), par. 7.

<sup>20</sup> *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-T, *Décision relative au financement de la Défense, confidentiel avec annexes confidentielles et ex parte*, 29 octobre 2010. La traduction en anglais de cette décision rendue en français a été déposée le 1<sup>er</sup> novembre 2010.

11. La Chambre de première instance a tenu une conférence de mise en état le 4 novembre 2011, suite à la modification de l'Acte d'accusation par la Deuxième Décision<sup>21</sup>. Au cours de cette nouvelle comparution, l'Accusé a fait valoir que le Greffier l'avait privé de toutes communications couvertes par le secret professionnel avec Dejan Mirović et Nemanja Sarović, et qu'il ne pouvait dès lors plaider coupable ou non coupable du nouveau chef d'accusation<sup>22</sup>. La Chambre a décidé de reporter l'audience<sup>23</sup>.

12. Le 11 novembre 2011, l'Accusé a été invité à plaider coupable ou non coupable du nouveau chef d'accusation retenu dans la Deuxième Décision<sup>24</sup>. Il a soutenu que son droit à une assistance juridique avait été violé du fait d'avoir été privé de communications protégées par le secret professionnel, et qu'il n'était donc pas en mesure de plaider coupable ou non coupable tant qu'il ne pourrait pas exercer ce droit<sup>25</sup>. Aussi a-t-il demandé à la Chambre de première instance d'ordonner au Greffier de garantir « son droit à assurer lui-même sa défense<sup>26</sup> ». La Chambre a pris note en son nom d'un plaidoyer de non-culpabilité<sup>27</sup>.

13. Le 19 mars 2012, la Chambre de première instance a tenu une conférence de mise en état au cours de laquelle l'Accusé a déclaré qu'il n'avait pas bénéficié des « conditions de procédure nécessaires » pour préparer son procès, car le Greffe avait rendu inopérante toute communication avec Dejan Mirović et Nemanja Sarović<sup>28</sup>. Il a prié oralement la Chambre d'autoriser Nemanja Sarović à lui rendre visite au quartier pénitentiaire sous le couvert du secret professionnel<sup>29</sup>. La Chambre a informé l'Accusé qu'elle « avait pris note de ses commentaires et que d'autres moyens juridiques existaient pour soulever ces questions s'il le souhait[ait]<sup>30</sup> ».

---

<sup>21</sup> CR, p. 18 (nouvelle comparution, 4 novembre 2011).

<sup>22</sup> CR, p. 19, 21 à 23, 25 et 26 (nouvelle comparution, 4 novembre 2011).

<sup>23</sup> CR, p. 29 (nouvelle comparution, 4 novembre 2011).

<sup>24</sup> CR, p. 31 (nouvelle comparution, 11 novembre 2011).

<sup>25</sup> CR, p. 31 à 36 (nouvelle comparution, 11 novembre 2011). L'Accusé a fait valoir qu'il ne pouvait exercer son droit à une assistance juridique dans des conditions où il serait « espionné ».

<sup>26</sup> CR, p. 32 (nouvelle comparution, 11 novembre 2011). Voir aussi, p. 36 (11 novembre 2011).

<sup>27</sup> CR, p. 37 (nouvelle comparution, 11 novembre 2011). En vertu de l'article 62 A) iv) du Règlement, la Chambre de première instance est autorisée à déposer un plaidoyer de non-culpabilité au nom de l'accusé si ce dernier ne plaide ni dans un sens ni dans l'autre à la comparution initiale ou à une comparution ultérieure.

<sup>28</sup> CR, p. 43 (conférence de mise en état, 19 mars 2012).

<sup>29</sup> CR, p. 44 et 48 (conférence de mise en état, 19 mars 2012).

<sup>30</sup> CR, p. 48 (conférence de mise en état, 19 mars 2012).

14. Le 2 avril 2012, le Greffe a informé l'Accusé, par une lettre du Chef par intérim du Bureau de l'aide juridictionnelle (la « Deuxième Lettre »), que Dejan Mirović avait été reconnu<sup>31</sup> en tant qu'« assistant juridique » en l'espèce et qu'il pourrait donc consulter tout document confidentiel dans cette affaire et rencontrer l'Accusé dans un espace protégé. Le Greffe a toutefois précisé que « la reconnaissance de Dejan Mirović » ne signifiait pas pour autant que celui-ci possédait les qualifications nécessaires pour être « désigné » en l'espèce<sup>32</sup>, conformément au système de rémunération des personnes assistant les accusés indigents qui assurent eux-mêmes leur défense<sup>33</sup>.

15. Une nouvelle comparution a eu lieu le 17 avril 2012, suite à la modification de l'Acte d'accusation par la Troisième Décision<sup>34</sup>. L'Accusé a plaidé non coupable du nouveau chef d'accusation et a fait savoir que Dejan Mirović mènerait son interrogatoire principal<sup>35</sup>. Il a en outre soulevé d'autres questions<sup>36</sup> que la Chambre de première instance a examinées dans son ordonnance du 24 avril 2012<sup>37</sup>.

---

<sup>31</sup> La Chambre d'appel prend note de la pratique du Greffe consistant à « reconnaître », et non à « désigner », des membres du personnel d'appui pour les accusés qui ne bénéficient pas de l'aide juridictionnelle du Tribunal, c'est-à-dire qui ne sont pas reconnus indigents. Les membres de l'équipe de Défense qui bénéficient de cette « reconnaissance » peuvent consulter des informations confidentielles et communiquer avec l'accusé dans un espace protégé. Voir Observations du Greffe du 26 avril 2011, note de bas de page 1, où on lit : « Il est rappelé que le Greffe “reconnaît” les membres du personnel d'appui pour les accusés qui ne bénéficient pas de l'aide juridictionnelle du Tribunal lorsque, entre autres, il dispose du curriculum vitæ du candidat, que les résultats de la vérification des antécédents sont satisfaisants et que le candidat signe l'engagement de respecter le Statut du Tribunal, le [Code de déontologie] et tous les autres règles et règlements applicables. Cette reconnaissance des membres de l'équipe est une condition préalable pour pouvoir être autorisé à s'entretenir avec un détenu et à consulter des pièces confidentielles touchant à l'affaire. » Voir aussi Observations du Greffe du 26 avril 2011, par. 7, note de bas de page 9. La Chambre d'appel rappelle aussi que, qu'il bénéficie ou non d'une aide juridictionnelle, le personnel d'appui d'un accusé qui assure lui-même sa défense — en raison de l'absence d'un conseil principal responsable du comportement du personnel d'appui (voir article 34 du Code de déontologie) — doit se soumettre à une vérification des antécédents et s'engager à traiter comme il convient les informations confidentielles.

<sup>32</sup> Deuxième Lettre, 2 avril 2012.

<sup>33</sup> Système de rémunération pour les personnes assistant les accusés indigents qui assurent eux-mêmes leur défense, 1<sup>er</sup> avril 2010 (« Système de rémunération »).

<sup>34</sup> Nouvelle comparution, 17 avril 2012.

<sup>35</sup> CR, p. 55 et 56 (nouvelle comparution, 17 avril 2012).

<sup>36</sup> CR, p. 56 à 62 (nouvelle comparution, 17 avril 2012). L'Accusé a contesté la compétence du Tribunal pour le juger en l'espèce, a demandé la récusation du Juge Kwon et l'autorisation de tenir une conférence de presse avant les élections parlementaires en Serbie organisées le 6 mai 2012, et a affirmé que son droit à un procès équitable avait été violé. L'Accusé n'a pas fait mention de son droit à communiquer avec son commis à l'affaire dans un espace protégé au cours de cette audience.

<sup>37</sup> Ordonnance relative aux questions soulevées par l'Accusé lors de la nouvelle comparution initiale, 24 avril 2012.

16. Le 25 mai 2012, l'Accusé a reçu une nouvelle lettre du chef par intérim du Bureau de l'aide juridictionnelle (la « Troisième Lettre »), l'informant que le Greffe avait fait droit à sa demande afin de rencontrer Dejan Mirović dans un espace protégé. Le Greffe ajoutait toutefois que Nemanja Sarović n'était pas « désigné<sup>38</sup> » en l'espèce et qu'il ne pouvait donc pas s'entretenir avec l'Accusé dans un espace protégé. La Troisième Lettre rappelait que la Décision relative au financement ne s'appliquait pas en l'espèce et que le Bureau de l'aide juridictionnelle ne couvrirait donc pas les frais des « assistants » de l'Accusé dans la présente affaire. Le Bureau de l'aide juridictionnelle précisait cependant que, si la Chambre de première instance réclamait la présence de Dejan Mirović à La Haye, le Greffe rembourserait les frais de déplacement de ce dernier<sup>39</sup>.

17. Le 29 mai 2012, la Chambre de première instance a rendu une ordonnance fixant la date du procès au 12 juin 2012 et a conclu qu'« il [était] dans l'intérêt de la justice que Dejan Mirović soit autorisé à comparaître au procès pour mener l'interrogatoire principal » et que « le dossier ne présent[ait] aucune complexité »<sup>40</sup>.

18. Le 12 juin 2012, la Chambre de première instance a tenu une conférence préalable au procès<sup>41</sup>, immédiatement suivie par le procès<sup>42</sup>. Au cours de cette conférence, elle a constaté l'absence de Dejan Mirović<sup>43</sup>. L'Accusé a expliqué qu'il voulait que Dejan Mirović *et* Nemanja Sarović soient présents dans le prétoire pour l'assister, mais que le Greffe l'avait informé par lettre que Nemanja Sarović ne pouvait pas lui rendre visite au quartier pénitentiaire sous le couvert du secret professionnel, car il n'avait pas été « désigné » en l'espèce<sup>44</sup>. La Chambre a informé l'Accusé qu'elle avait décidé d'autoriser son conseiller juridique à mener l'interrogatoire principal au procès, mais a ajouté que « la présence d'un

---

<sup>38</sup> La Chambre d'appel fait observer que, le personnel d'appui ne pouvant être « désigné » pour assister un accusé qui ne bénéficie pas de l'aide juridictionnelle du Tribunal (voir *supra*, note de bas de page 31), le Greffe a employé par erreur le terme « désigner » au lieu de « reconnaître ».

<sup>39</sup> Troisième Lettre, 25 mai 2012.

<sup>40</sup> Ordonnance fixant la date du procès, 29 mai 2012 (« Ordonnance portant calendrier »), p. 2.

<sup>41</sup> CR, p. 64 (conférence préalable au procès, 12 juin 2012).

<sup>42</sup> CR, p. 73 (conférence préalable au procès, 12 juin 2012).

<sup>43</sup> CR, p. 65 (conférence préalable au procès, 12 juin 2012).

<sup>44</sup> CR, p. 65 à 67 (conférence préalable au procès, 12 juin 2012).

commis à l'affaire n'était ni justifiée ni nécessaire<sup>45</sup> ». Après d'autres discussions, la Chambre a informé l'Accusé comme suit :

Nous n'allons pas revenir sur notre décision d'autoriser la présence de Dejan Mirović, mais non celle de Nemanja Sarović, l'autre juriste, l'autre personne que vous vouliez avoir comme commis à l'affaire. La Chambre s'est déjà penchée sur la question de savoir si la présence d'un commis à l'affaire en l'espèce était vraiment nécessaire, mais elle a conclu que la simplicité de l'affaire ne justifiait pas sa présence. Et nous vous rappelons que c'est la décision de la Chambre et qu'elle ne sera pas modifiée.<sup>46</sup>

19. L'Accusé a demandé oralement à la Chambre de première instance de réexaminer sa décision concernant la participation de Nemanja Sarović<sup>47</sup>. Après une courte suspension d'audience pour délibérer, la Chambre a refusé de revenir sur sa décision<sup>48</sup>. Interrogé sur le temps dont il aurait besoin pour présenter sa plaidoirie, l'Accusé a répondu qu'il ne pouvait ni témoigner, ni présenter sa défense ou sa plaidoirie sans l'assistance de Dejan Mirović et Nemanja Sarović<sup>49</sup>. La Chambre a ajourné l'audience à une semaine, rappelant que « Dejan Mirović [était] le bienvenu dans le prétoire pour interroger monsieur Šešelj en tant que témoin et accusé, mais que l'assistance d'un commis à l'affaire n'[était] pas justifiée<sup>50</sup> ».

20. L'audience suivante s'est tenue le 18 juin 2012<sup>51</sup>. L'Accusé a répété qu'il ne présenterait pas de défense, car il avait été privé de ses garanties procédurales et empêché de préparer sa défense<sup>52</sup>. Sur ce, la Chambre de première instance a déclaré le procès clos<sup>53</sup>.

21. Le 28 juin 2012, la Chambre de première instance a déclaré l'Accusé coupable d'outrage au Tribunal et l'a condamné à une peine de deux ans d'emprisonnement<sup>54</sup>.

<sup>45</sup> CR, p. 68 (conférence préalable au procès, 12 juin 2012).

<sup>46</sup> CR, p. 71 (conférence préalable au procès, 12 juin 2012).

<sup>47</sup> CR, p. 72 (conférence préalable au procès, 12 juin 2012).

<sup>48</sup> CR, p. 72 (conférence préalable au procès, 12 juin 2012).

<sup>49</sup> CR, p. 73 (conférence préalable au procès, 12 juin 2012).

<sup>50</sup> CR, p. 75 et 76 (conférence préalable au procès, 12 juin 2012).

<sup>51</sup> Procès, 18 juin 2012.

<sup>52</sup> CR, p. 78 à 81 (procès, 18 juin 2012).

<sup>53</sup> CR, p. 82 (procès, 18 juin 2012).

<sup>54</sup> Jugement relatif aux allégations d'outrage, par. 58.

## **B. Appel de l'Accusé**

22. L'Accusé a déposé son acte d'appel le 18 juillet 2012 et son mémoire d'appel le 2 août 2012<sup>55</sup>. Il demande à la Chambre d'appel d'infirmier le Jugement relatif aux allégations d'outrage et de prononcer son acquittement<sup>56</sup>. À l'appui de cette demande, il présente un moyen d'appel qu'il divise en trois branches. Il fait valoir que la Chambre de première instance l'a privé de son droit à une défense et à un procès équitable, plus particulièrement en limitant son droit à l'assistance d'un commis à l'affaire lors de la conférence préalable au procès et au procès, les 12 et 18 juin 2012, ce qui l'a empêché de présenter sa défense au procès<sup>57</sup>.

23. Le 26 septembre 2012, l'Accusé a déposé une demande de récusation des juges Arlette Ramaroson, Mehmet Güney et Andrésia Vaz<sup>58</sup>. Le 10 janvier 2013, le Président du Tribunal a rejeté cette demande<sup>59</sup>.

## **II. CRITÈRE D'EXAMEN EN APPEL**

24. En appel, les parties doivent limiter leur argumentation aux erreurs de droit qui invalident la décision de la Chambre de première instance et aux erreurs de fait qui ont entraîné une erreur judiciaire, ainsi qu'il est prévu à l'article 25 du Statut du Tribunal (le

---

<sup>55</sup> *Notice of Appeal Against the Judgement on Allegations of Contempt of Court of 28 June 2012*, 18 juillet 2012 (« Acte d'appel »). La traduction en anglais du document original en B/C/S a été déposée le 25 juillet 2012 ; *Appeal Against the Judgement on Allegations of Contempt of Court of 28 June 2012*, 2 août 2012 (« Mémoire d'appel »). La traduction en anglais du document original en B/C/S a été déposée le 14 août 2012.

<sup>56</sup> Acte d'appel, par. 8.

<sup>57</sup> Acte d'appel, par. 1 à 6.

<sup>58</sup> *Professor Vojislav Šešelj's Request for Disqualification of Judges Arlette Ramaroson, Mehmet Güney and Andrésia Vaz*, 27 septembre 2012. La traduction en anglais du document original en B/C/S a été déposée le 15 octobre 2012.

<sup>59</sup> Décision relative à la demande de récusation des juges Arlette Ramaroson, Mehmet Güney et Andrésia Vaz, présentée par Vojislav Šešelj, 10 janvier 2013.

« Statut »)<sup>60</sup>. Le critère établi pour l'examen des appels formés contre les jugements s'applique également dans le cas de l'outrage<sup>61</sup>.

25. La Chambre d'appel examine les conclusions juridiques de la Chambre de première instance afin de déterminer si elles sont correctes<sup>62</sup>. La partie qui allègue une erreur de droit doit préciser l'erreur en question, présenter des arguments étayant sa position et expliquer en quoi l'erreur invalide la décision<sup>63</sup>. Une allégation d'erreur de droit qui n'a aucune chance d'aboutir à l'infirmer ou à la réformation de la décision attaquée peut donc être rejetée comme telle<sup>64</sup>. Si la Chambre d'appel estime que le jugement est entaché d'une erreur de droit découlant de l'application d'un critère juridique erroné, elle peut énoncer le critère qui convient et examiner à la lumière de celui-ci les constatations faites en première instance<sup>65</sup>.

26. Lorsqu'elle examine des erreurs de faits alléguées, la Chambre d'appel applique le critère du caractère raisonnable. Seule une erreur de fait ayant entraîné une erreur judiciaire peut amener la Chambre d'appel à infirmer une décision de la Chambre de première instance<sup>66</sup>. La Chambre d'appel ne substituera sa propre conclusion à celle de la Chambre de première instance que lorsque aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement aboutir à la conclusion tirée en première instance<sup>67</sup>. Lorsqu'elle détermine si la Chambre de première instance a tiré une conclusion qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement tirer, la

---

<sup>60</sup> Arrêt du 19 mai 2010 relatif aux allégations d'outrage, par. 9 ; *Léonidas Nshogoza c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-2007-91-A, *Judgement*, 15 mars 2010 (« Arrêt Nshogoza »), par. 12 ; *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, affaire n° IT-98-29/1-A, *Judgement*, 12 novembre 2009 (« Arrêt Dragomir Milošević »), par. 12 ; *Le Procureur c/ Mile Mrkšić et Veselin Šljivančanin*, affaire n° IT-95-13/1-A, *Judgement*, 5 mai 2009 (« Arrêt Mrkšić »), par. 10 ; *Le Procureur c/ Momčilo Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-A, *Judgement*, 17 mars 2009 (« Arrêt Krajišnik »), par. 11 ; *Le Procureur c/ Milan Martić*, affaire n° IT-95-11-A, *Judgement*, 8 octobre 2008 (« Arrêt Martić »), par. 8 ; *Le Procureur c/ Josip Jović*, affaire n° IT-95-14 & 14/2-R77-A, Arrêt, 15 mars 2007 (« Arrêt Jović »), par. 11 ; *Le Procureur c/ Ivica Marijačić et Markica Rebić*, affaire n° IT-95-14-R77.2-A, Arrêt, 27 septembre 2006 (« Arrêt Marijačić »), par. 15.

<sup>61</sup> Arrêt du 19 mai 2010 relatif aux allégations d'outrage, par. 9 ; Arrêt Nshogoza, par. 12 ; Arrêt Jović, par. 11 ; Arrêt Marijačić, par. 15.

<sup>62</sup> Arrêt du 19 mai 2010 relatif aux allégations d'outrage, par. 10 ; Arrêt Jović, par. 12 ; Arrêt Marijačić, par. 16 ; Arrêt Dragomir Milošević, par. 14 ; Arrêt Mrkšić, par. 12 ; Arrêt Krajišnik, par. 13 ; Arrêt Martić, par. 10.

<sup>63</sup> Arrêt du 19 mai 2010 relatif aux allégations d'outrage, par. 10 ; Arrêt Dragomir Milošević, par. 13 ; Arrêt Mrkšić, par. 11 ; Arrêt Krajišnik, par. 12 ; Arrêt Martić, par. 9 ; Arrêt Jović, par. 12 ; Arrêt Marijačić, par. 15.

<sup>64</sup> Arrêt du 19 mai 2010 relatif aux allégations d'outrage, par. 10 ; Arrêt Dragomir Milošević, par. 13 ; Arrêt Mrkšić, par. 11 ; Arrêt Krajišnik, par. 12 ; Arrêt Martić, par. 9 ; Arrêt Jović, par. 12 ; Arrêt Marijačić, par. 17.

<sup>65</sup> Arrêt du 19 mai 2010 relatif aux allégations d'outrage, par. 10 ; Arrêt Dragomir Milošević, par. 14 ; Arrêt Mrkšić, par. 12 ; Arrêt Krajišnik, par. 13 ; Arrêt Martić, par. 10.

<sup>66</sup> Arrêt du 19 mai 2010 relatif aux allégations d'outrage, par. 11 ; Arrêt Dragomir Milošević, par. 15 ; Arrêt Mrkšić, par. 13 ; Arrêt Krajišnik, par. 14 ; Arrêt Martić, par. 11.

<sup>67</sup> Arrêt du 19 mai 2010 relatif aux allégations d'outrage, par. 11 ; Arrêt Dragomir Milošević, par. 15 ; Arrêt Mrkšić, par. 13 ; Arrêt Krajišnik, par. 14 ; Arrêt Jović, par. 13 ; Arrêt Marijačić, par. 16.

Chambre d'appel « se gardera d'écarter à la légère les constatations faites en première instance<sup>68</sup> ».

27. Une partie ne peut se contenter de reprendre en appel des arguments rejetés en première instance, à moins qu'elle ne démontre que leur rejet a entraîné une erreur telle qu'elle justifie l'intervention de la Chambre d'appel<sup>69</sup>. Lorsque les arguments présentés par une partie n'ont aucune chance d'aboutir à l'infirmité ou à la réformation de la décision attaquée, la Chambre d'appel pourra les rejeter d'emblée sans les examiner au fond<sup>70</sup>.

28. Pour que la Chambre d'appel puisse examiner les arguments présentés par une partie, cette dernière doit préciser les pages du compte rendu d'audience ou les paragraphes du jugement qu'elle conteste<sup>71</sup>. En outre, « on ne saurait s'attendre à ce que la Chambre d'appel examine en détail les conclusions des parties si elles sont obscures, contradictoires, ou vagues, ou si elles sont entachées d'autres vices de forme manifestes<sup>72</sup> ». Aussi la Chambre d'appel peut-elle rejeter sans motivation détaillée les arguments qui sont manifestement infondés<sup>73</sup>.

29. Il convient de rappeler que la Chambre d'appel a le pouvoir inhérent de décider à quels arguments des parties elle doit fournir une réponse motivée par écrit et de rejeter sans motivation détaillée ceux qui sont manifestement infondés<sup>74</sup>.

---

<sup>68</sup> Arrêt du 19 mai 2010 relatif aux allégations d'outrage, par. 11 ; Arrêt *Dragomir Milošević*, par. 15 ; Arrêt *Mrkšić*, par. 14 ; Arrêt *Martić*, par. 11 ; Arrêt *Jović*, par. 13 ; Arrêt *Marijačić*, par. 16.

<sup>69</sup> Arrêt du 19 mai 2010 relatif aux allégations d'outrage, par. 12 ; Arrêt *Mrkšić*, par. 16 ; Arrêt *Krajišnik*, par. 24 ; Arrêt *Jović*, par. 14 ; Arrêt *Marijačić*, par. 17.

<sup>70</sup> Arrêt du 19 mai 2010 relatif aux allégations d'outrage, par. 12 ; Arrêt *Mrkšić*, par. 16 ; Arrêt *Krajišnik*, par. 20 ; Arrêt *Martić*, par. 17 ; Arrêt *Jović*, par. 14 ; Arrêt *Marijačić*, par. 17.

<sup>71</sup> Arrêt du 19 mai 2010 relatif aux allégations d'outrage, par. 13 ; Arrêt *Mrkšić*, par. 17 ; Arrêt *Jović*, par. 15 ; Directive pratique relative aux conditions formelles applicables au recours en appel contre un jugement, n° IT/201, 7 mars 2002, par. 4 b) ii).

<sup>72</sup> Arrêt du 19 mai 2010 relatif aux allégations d'outrage, par. 13 ; Arrêt *Dragomir Milošević*, par. 16 ; Arrêt *Mrkšić*, par. 17 ; Arrêt *Marijačić*, par. 18.

<sup>73</sup> Arrêt *Dragomir Milošević*, par. 16 ; Arrêt *Marijačić*, par. 18.

<sup>74</sup> Arrêt du 19 mai 2010 relatif aux allégations d'outrage, par. 14 ; Arrêt *Dragomir Milošević*, par. 16 ; Arrêt *Mrkšić*, par. 18 ; Arrêt *Jović*, par. 15.

### III. MOYEN D'APPEL : L'ACCUSÉ A-T-IL ÉTÉ PRIVÉ DE SON DROIT À UN PROCÈS ÉQUITABLE ?

#### A. Question préliminaire : Demande a posteriori de l'Accusé afin de dépasser le nombre limite de mots fixé

30. L'Accusé demande à la Chambre d'appel de l'autoriser à dépasser le nombre limite de mots fixé en application du paragraphe C) 7. de la Directive pratique relative à la longueur des mémoires et des requêtes<sup>75</sup>. Il avance l'existence de circonstances exceptionnelles au sens de cette disposition, à savoir : le refus de désigner un commis à l'affaire<sup>76</sup>, la peine de deux ans d'emprisonnement imposée en l'espèce<sup>77</sup>, son état de santé<sup>78</sup> et ses onze années de détention<sup>79</sup>.

31. Le paragraphe 8 de la Directive pratique relative à la procédure de dépôt des écritures en appel devant le Tribunal international<sup>80</sup> dispose que les appels interjetés contre des décisions rendues en vertu de l'article 77 du Règlement sont soumis au paragraphe C) 2. de la Directive pratique relative à la longueur, qui limite à 9 000 mots la longueur du mémoire de l'appelant. En outre, au titre du paragraphe C) 7. de cette même directive, une partie doit demander à la Chambre l'autorisation préalable de dépasser le nombre limite de mots fixé et expliquer les circonstances exceptionnelles qui justifient le dépôt d'une écriture plus longue. Lorsqu'une partie ne respecte pas les conditions susmentionnées, la Chambre d'appel peut délivrer une ordonnance aux fins de clarification et de nouveau dépôt, ou peut également refuser l'enregistrement de l'écriture en question ou les arguments qui y sont avancés<sup>81</sup>.

32. La Chambre d'appel constate que le Mémoire d'appel de l'Accusé compterait 11 788 mots, soit 2 788 mots de plus que le nombre limite prévu par la Directive pratique relative à la longueur. Cet excédent est consacré en grande partie aux arguments avancés pour un dépassement du nombre limite de mots fixé, alors que ceux-ci auraient pu être exposés préalablement dans une requête aux fins de dépassement du nombre limite de mots. La

<sup>75</sup> Directive pratique relative à la longueur des mémoires et des requêtes, IT/184 Rev. 2, 16 septembre 2005 (« Directive pratique relative à la longueur »).

<sup>76</sup> Mémoire d'appel, par. 2 et 6.

<sup>77</sup> *Ibidem*, par. 3 et 6.

<sup>78</sup> *Ibid.*, par. 4 et 6.

<sup>79</sup> *Ibid.*, par. 5 et 6.

<sup>80</sup> Directive pratique relative à la procédure de dépôt des écritures en appel devant le Tribunal international, IT/155 Rev. 3, 16 septembre 2005 (« Directive pratique relative au dépôt »).

<sup>81</sup> Directive pratique relative au dépôt, par. 20.

Chambre d'appel est consciente que, dans cette procédure engagée au titre de l'article 77 D) du Règlement, l'Accusé est de fait la seule partie à l'affaire et que l'excédent de mots ne porte donc pas préjudice à une autre partie et ne constitue pas un fardeau exagéré pour la Chambre. À la lumière de ces éléments et dans l'intérêt de l'économie des moyens judiciaires, la Chambre d'appel ne voit aucune raison d'examiner les circonstances exceptionnelles présentées pour justifier le dépôt d'une écriture plus longue, fait droit à la demande de l'Accusé et accepte le Mémoire d'appel en l'état.

## **B. Violation alléguée du droit de l'Accusé à un procès équitable**

### 1. Arguments

33. En alléguant que son droit à un procès équitable a été violé, l'Accusé soutient que la Chambre de première instance a commis de multiples erreurs de droit : i) en lui refusant l'assistance de Nemanja Sarović en l'espèce sans répondre de façon claire et raisonnable à sa demande concernant le commis à l'affaire et violant ainsi le principe d'égalité des armes et donc son droit à un procès équitable ; ii) en portant atteinte à son droit de communiquer avec son conseiller juridique et son commis à l'affaire ; iii) en lui imposant une peine injuste<sup>82</sup>.

34. Dans la première branche de son moyen d'appel, l'Accusé fait valoir que la Chambre de première instance a présumé de façon abusive que l'affaire était simple et a dès lors conclu, à tort, que la présence d'un commis à l'affaire n'était pas nécessaire<sup>83</sup>. Il affirme que la Chambre de première instance n'a pas donné une « réponse claire et raisonnable » à la question de savoir pourquoi Nemanja Sarović ne pouvait pas participer au procès en l'espèce<sup>84</sup>. L'Accusé soutient aussi que, en raison de la dénégalion de son droit à un commis à l'affaire, il n'a pas pu présenter sa défense au procès les 12 et 18 juin 2012<sup>85</sup>, et que cette dénégalion a violé le principe d'égalité des armes<sup>86</sup>. Il affirme que Dejan Mirović et Nemanja Sarović ne pouvaient pas lui rendre visite, car ce dernier s'était vu refuser le statut de commis à l'affaire et que, dès lors, son récolement n'a pas pu avoir lieu. À cet égard, l'Accusé avance que le refus de lui attribuer un commis à l'affaire l'a parallèlement empêché de communiquer

---

<sup>82</sup> Mémoire d'appel.

<sup>83</sup> *Ibidem*, par. 9, 12 et 30.

<sup>84</sup> *Ibid.*, par. 9.

<sup>85</sup> *Ibid.*, par. 7.

<sup>86</sup> *Ibid.*, par. 11.

avec son conseiller juridique et donc de préparer une défense convenable<sup>87</sup>. Aussi soutient-il que « cette violation flagrante de son droit [par la Chambre de première instance] l'a laissé sans défense aucune<sup>88</sup> ». Dans la deuxième branche de son moyen d'appel, l'Accusé fait valoir que la Chambre de première instance l'a empêché de communiquer avec son équipe de juristes<sup>89</sup>, portant ainsi atteinte à son droit à la liberté d'expression et, plus précisément, à son droit de témoigner, ce qui l'a privé de la possibilité d'exposer « la violation flagrante de ses droits fondamentaux et garanties procédurales depuis près de dix ans de détention<sup>90</sup> ». Dans la troisième branche de son moyen d'appel, l'Accusé soutient que la peine de deux ans d'emprisonnement prononcée à son encontre est « draconienne » et a été imposée dans des circonstances qui l'ont empêché de se défendre, violant ainsi son droit à un procès équitable et à une défense<sup>91</sup>.

35. Pour les raisons exposées ci-dessus, l'Accusé demande à la Chambre d'appel d'infirmier le Jugement relatif aux allégations d'outrage et de l'acquitter, ou à titre subsidiaire, d'ordonner un nouveau procès pour lui permettre de présenter sa défense<sup>92</sup>.

## 2. Examen

a) Le refus de désigner un commis à l'affaire pour assister l'Accusé au procès a-t-il enfreint son droit à un procès équitable ?

36. La Chambre d'appel rappelle que l'article 21 du Statut, qui trouve son origine dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 14) et la Convention européenne des droits de l'homme (article 6), énonce les droits des accusés<sup>93</sup>. L'article 21 1) du Statut, qui prévoit que « [t]ous sont égaux devant le Tribunal international<sup>94</sup> », consacre le principe d'égalité des armes entre l'Accusation et la Défense<sup>95</sup>. La Chambre d'appel rappelle que « le principe d'égalité des armes oblige l'organe judiciaire à s'assurer qu'aucune partie

<sup>87</sup> *Ibid.*, par. 8 et 12.

<sup>88</sup> *Ibid.*

<sup>89</sup> *Ibid.*, par. 12 et 13.

<sup>90</sup> *Ibid.*, par. 34. Voir aussi *ibid.*, par. 12, 27 et 35.

<sup>91</sup> *Ibid.*, par. 27.

<sup>92</sup> *Ibid.*, par. 37.

<sup>93</sup> *Le Procureur c/ Zoran Kupreškić et consorts*, affaire n° IT-95-16-AR73.3, Décision relative à l'appel interjeté par Dragan Papić contre la décision de procéder par voie de déposition, 15 juillet 1999, par. 24.

<sup>94</sup> Article 21 1) du Statut.

<sup>95</sup> *Le Procureur c/ Duško Tadić*, affaire n° IT-94-1-A, Arrêt, 15 juillet 1999 (« Arrêt Tadić »), par. 46 à 48.

n'est placée dans une situation désavantageuse lorsqu'elle présente sa cause<sup>96</sup> » et s'applique à l'Accusation comme à la Défense<sup>97</sup>. La Chambre d'appel, lorsqu'elle a examiné quel était le champ d'application de ce principe, a considéré qu'un procès équitable doit assurer à l'accusé une possibilité raisonnable de présenter sa cause dans des conditions qui ne le placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire<sup>98</sup>.

37. La Chambre d'appel est consciente que le principe d'égalité des armes doit être interprété à la lumière des circonstances particulières entourant les affaires d'outrage au Tribunal au titre de l'article 77 D) du Règlement<sup>99</sup>, lorsque aucune partie ne s'oppose à l'accusé et que la Chambre de première instance engage une procédure elle-même. En tant qu'autorité chargée des poursuites, une Chambre de première instance agissant en vertu de l'article 77 D) du Règlement rédige les chefs retenus dans l'ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation, présente des moyens de preuve sur ces chefs et interroge les témoins à décharge. En tant qu'autorité judiciaire, une Chambre de première instance agissant en vertu de l'article 77 D) du Règlement tranche les requêtes et objections présentées par la Défense au stade de la mise en état et du procès et rend son jugement à la fin de la présentation des moyens et après avoir entendu les arguments de la Défense. Nonobstant le double rôle (procureur et juge) envisagé par l'article 77 D) du Règlement, la Chambre d'appel rappelle qu'une Chambre de première instance reste tenue par le principe d'égalité des armes et doit veiller à ce que l'accusé ne soit pas placé dans une situation nettement désavantageuse lors de la présentation de son dossier et bénéficie également des garanties d'un procès équitable consacrées par le Statut<sup>100</sup>.

<sup>96</sup> *Callixte Kalimanzira c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-056-88-A, *Judgement*, 20 octobre 2010, par. 34 ; *Ferdinand Nahimana et consorts c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-99-52-A, Arrêt, 28 novembre 2007, par. 173.

<sup>97</sup> Voir *Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski*, Arrêt relatif à l'appel du Procureur concernant l'admissibilité d'éléments de preuve, affaire n° IT-95-14/1-AR73, 16 février 1999, par. 25.

<sup>98</sup> *Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-A, Arrêt, 17 décembre 2004 (« Arrêt Kordić »), par. 175 ; Arrêt *Tadić*, par. 48.

<sup>99</sup> Si une Chambre considère qu'il existe des motifs suffisants pour poursuivre une personne pour outrage, elle peut : i) dans les circonstances décrites au paragraphe C) i), demander au Procureur d'engager une procédure, ou ii) dans les circonstances décrites au paragraphe C) ii) ou iii), rendre une ordonnance qui tient lieu d'acte d'accusation et soit demander à l'*amicus curiae* d'engager une procédure, soit engager une procédure elle-même [non souligné dans l'original].

<sup>100</sup> Voir *Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski*, affaire n° IT-95-14/1-AR77, Arrêt relatif à l'appel de la décision portant condamnation pour outrage au Tribunal interjeté par Anto Nobile, 30 mai 2001, par. 56, citant *Le Procureur c/ Simić et consorts*, affaire n° IT-95-9-R77, *Scheduling Order in the Matter of Allegations Against Accused Milan Simić and his Counsel*, 7 juillet 1999, p. 3 à 6 : « Il est donc essentiel, lorsqu'une Chambre engage elle-même une action pour outrage, qu'elle précise la nature de l'accusation avec la même précision que celle requise pour un acte d'accusation, et donne aux parties la possibilité de discuter des points à établir. C'est ainsi seulement qu'une personne accusée d'outrage pourra bénéficier d'un procès équitable. »

38. Il ressort du dossier que la Chambre de première instance a estimé que l'Accusé n'avait pas besoin de l'assistance d'un commis à l'affaire compte tenu de la simplicité de l'espèce. En effet, la Chambre a déclaré, dans l'Ordonnance portant calendrier, que « le dossier ne présente aucune complexité<sup>101</sup> » et a donc refusé de « désigner Nemanja Sarović en l'espèce, car l'affaire est très simple et la présence d'un commis à l'affaire n'est ni justifiée ni nécessaire<sup>102</sup> ». Néanmoins, elle a permis à l'Accusé d'être assisté par Dejan Mirović, son conseiller juridique, pour mener l'interrogatoire principal<sup>103</sup>. Par conséquent, la Chambre d'appel, les juges Güney et Tuzmukhamedov étant en désaccord, doit apprécier si la Chambre de première instance a placé l'Accusé dans une situation nettement désavantageuse pour la présentation de son dossier lorsqu'elle a rejeté sa demande de désignation d'un commis à l'affaire.

39. La Chambre d'appel rappelle que l'article 21 4 d) du Statut ne permet pas de dire qu'un accusé qui choisit de se défendre seul a droit à l'aide juridictionnelle<sup>104</sup>. Le principe d'égalité des armes visé à l'article 21 1) du Statut ne suppose pas qu'un accusé indigent qui assure lui-même sa défense doit nécessairement recevoir une aide juridictionnelle. En décidant de son propre chef de se défendre seul, l'accusé met en avant sa capacité à conduire sa défense sans l'aide d'un conseil et doit donc « assumer les conséquences du choix qu'il a fait<sup>105</sup> ». La Chambre d'appel fait observer que le Greffe n'a pas déclaré l'Accusé indigent<sup>106</sup>. Le Greffe a, en l'espèce, refusé d'accorder une aide juridictionnelle à l'Accusé « à moins que la Chambre de première instance ne rende une ordonnance à cet effet », étant donné que la Décision relative au financement ne s'appliquait qu'à l'affaire principale<sup>107</sup>. En outre, la Chambre d'appel rappelle que l'Accusé a seulement demandé le remboursement des frais de déplacement de Dejan Mirović et Nemanja Sarović, et non une aide juridictionnelle pour leur

<sup>101</sup> Ordonnance portant calendrier, p. 2.

<sup>102</sup> CR, p. 68 (conférence préalable au procès, 12 juin 2012). Voir aussi CR, p. 71 (conférence préalable au procès, 12 juin 2012).

<sup>103</sup> Voir Ordonnance portant calendrier, p. 2.

<sup>104</sup> *Le Procureur c/ Momčilo Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-A, Décision relative à la demande de Momčilo Krajišnik et à la demande de l'Accusation, 11 septembre 2007 (« Décision *Krajišnik* »), par. 40.

<sup>105</sup> Décision *Krajišnik*, par. 41

<sup>106</sup> S'agissant de l'affaire principale, la Chambre d'appel rappelle que le Greffe n'a pas pu établir l'indigence de l'Accusé en raison de son refus de coopérer. La Chambre de première instance a alors ordonné, dans la Décision relative au financement, la mise en place d'un système de rémunération *sui generis* selon lequel le Greffe finance, à hauteur de 50 % des sommes allouées en principe à un accusé totalement indigent, l'équipe de la Défense de l'Accusé. Cette décision a été confirmée par la Chambre d'appel. *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-T, Décision du Greffe, 6 juillet 2010.

<sup>107</sup> Observations du Greffe du 12 juillet 2011, par. 7.

assistance<sup>108</sup>. À cet égard, le Greffe a précisé à maintes reprises que les frais de déplacement des membres du personnel d'appui de l'Accusé seraient pris en charge par le Greffe à la condition que la Chambre de première instance exige leur présence dans le prétoire<sup>109</sup>.

40. La Chambre d'appel relève que l'Accusé a demandé plusieurs fois à la Chambre de première instance de statuer sur l'assistance de Nemanja Sarović en l'espèce<sup>110</sup>. La Chambre de première instance a répondu implicitement dans l'Ordonnance portant calendrier, délivrée avant la conférence préalable au procès, en décidant d'autoriser Dejan Mirović à mener l'interrogatoire principal<sup>111</sup>. Hormis cette ordonnance, la Chambre d'appel ne trouve dans le dossier aucune décision claire et explicite<sup>112</sup>, rendue avant le début du procès pour outrage, concernant la demande de l'Accusé afin de bénéficier de l'assistance d'un commis à l'affaire. En outre, la Chambre d'appel est d'avis que la Chambre de première instance a conclu à « la simplicité de l'affaire » sans exposer à l'Accusé les faits sur lesquels elle avait fondé cette décision.

41. À la lumière de ce qui précède, la Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance n'a pas fourni à l'Accusé une explication claire et suffisante concernant sa demande d'assistance d'un commis à l'affaire. En particulier, elle considère que la seule mention de la « simplicité » de l'affaire ne saurait constituer une explication suffisante du rejet de la demande de l'Accusé. Ainsi, la Chambre d'appel est d'avis que la Chambre de première

---

<sup>108</sup> Voir CR, p. 67 (conférence préalable au procès, 12 juin 2012) où l'Accusé a dit : « Je n'ai jamais demandé d'argent pour ces procédures d'outrage secondaires. Tout ce que je demande, c'est la prise en charge des frais de déplacement. »

<sup>109</sup> Voir Première Lettre et Troisième Lettre.

<sup>110</sup> Les 6 juillet 2011, 11 novembre 2011 et 19 mars 2012 (voir *supra*, par. 8, 12 et 13). Voir, en général, Observations du Greffe du 12 juillet 2011, par. 7, où le Greffe informe la Chambre de première instance que « l'Accusé ne bénéficiera d'aucune aide juridictionnelle en l'espèce, à moins qu'[elle] ne rende une ordonnance à cet effet ». Voir aussi Première Lettre : « Le Greffe n'est généralement pas habilité à prendre en charge les frais de déplacement engagés par les commis à l'affaire pour se rendre au siège du Tribunal, à moins que la Chambre de première instance ou le Président n'en décide autrement. »

<sup>111</sup> Ordonnance portant calendrier, p. 2.

<sup>112</sup> Voir *supra*, par. 18 à 20. La Chambre d'appel fait observer que la Chambre de première instance a cité l'Ordonnance portant calendrier pendant la conférence préalable au procès du 12 juin 2012.

instance, compte tenu de son double rôle de procureur et de juge, aurait dû expliquer plus en détail à l'Accusé pourquoi elle a conclu qu'un commis à l'affaire n'était pas nécessaire<sup>113</sup>.

42. Par ailleurs, la Chambre d'appel estime que rien n'indique si la Chambre de première instance a rejeté la demande de désignation d'un commis à l'affaire de façon générale ou dans le cas de Nemanja Sarović en particulier. Elle ignore également si la Chambre de première instance a tenu compte de la non-reconnaissance de Nemanja Sarović par le Greffe pour parvenir à sa décision<sup>114</sup>. Les propos tenus par la Chambre de première instance laissent supposer que la présence de Nemanja Sarović en particulier n'a pas été autorisée à l'audience<sup>115</sup>. Toutefois, la Chambre d'appel est d'avis, les juges Güney et Tuzmukhamedov étant en désaccord, que la question principale posée à la Chambre de première instance était non pas de savoir si Nemanja Sarović pouvait être présent à l'audience, mais si l'assistance d'un commis à l'affaire était nécessaire au procès, condition requise pour le remboursement de ses frais de déplacement, comme l'a exposé le Greffe<sup>116</sup>.

43. Par conséquent, la Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en ne donnant pas à l'Accusé un avis motivé sur le rejet de sa demande d'assistance d'un commis à l'affaire.

---

<sup>113</sup> La Chambre d'appel constate que la tâche du commis à l'affaire est d'aider l'accusé dans la gestion du dossier à décharge. Voir Système de rémunération, par. 20 b), qui définit les tâches d'un commis à l'affaire qui assiste un accusé se défendant seul comme suit : « Le commis à l'affaire apporte son aide pour la gestion du dossier à décharge. Il sert en particulier de point de contact entre l'accusé, les différents organes du Tribunal et les tiers, afin d'assurer le bon déroulement du procès, et doit notamment coordonner, selon les instructions de l'accusé, les tâches accomplies par les différents membres de l'équipe de la défense. Il tient à jour le système de dépôt des documents de l'équipe, en enregistrant et en classant les éléments de preuve et les documents communiqués par l'Accusation. En outre, le commis à l'affaire demande la traduction des documents de la Défense par le système de suivi des traductions et reçoit les documents traduits, procède à la numérisation des pièces à conviction produites par la Défense et les transfère dans le système e-cour utilisé au procès ou s'assure, de toute autre manière, que tous les documents pertinents sont disponibles à l'audience, aide l'accusé et organise l'aide fournie à celui-ci pour toutes les questions logistiques liées à la consultation de documents, notamment la distribution et la gestion de documents se rapportant à l'affaire. En l'absence d'un assistant linguistique désigné, le commis à l'affaire apporte, au besoin, une assistance linguistique à l'accusé. »

<sup>114</sup> [EXPURGÉ]. Voir Décision du 6 juillet 2011, et *supra*, par. 6 et 8 et notes de bas de page 10 et 16.

<sup>115</sup> La Chambre de première instance a déclaré, s'agissant de la présence de Dejan Mirović au procès, qu'il « [était] le bienvenu dans le prétoire » (voir CR, p. 76, conférence préalable au procès, 12 juin 2012) et, par ailleurs, « qu'il a[vait] la permission d'être là, mais pas Nemanja Sarović » (voir CR, p. 71, conférence préalable au procès, 12 juin 2012).

<sup>116</sup> Voir *supra*, par. 16, 38, 39 et note de bas de page 14. Au procès, l'Accusé s'est plaint : « Dans cette procédure, je ne vous ai pas demandé de prendre en charge les services professionnels qu'ils me fournissent, mais de rembourser leurs frais de déplacement. C'est là que réside le problème. » Voir CR, p. 80 (procès, 18 juin 2012).

44. La Chambre d'appel va maintenant examiner si cette erreur invalide le Jugement relatif aux allégations d'outrage. À cet égard, la Chambre d'appel rappelle que, lorsqu'une partie allègue en appel que son droit à un procès équitable a été bafoué, elle doit prouver que la Chambre de première instance a violé une disposition du Statut et/ou du Règlement et que cette violation lui a causé un préjudice tel qu'il en est résulté une erreur de droit qui invalide le jugement<sup>117</sup>. La Chambre d'appel relève ici que l'Accusé a demandé l'assistance de Dejan Mirović et Nemanja Sarović afin d'établir la liste des questions à lui poser pendant son interrogatoire principal en qualité de témoin<sup>118</sup> et de se préparer à l'avance pour interjeter appel<sup>119</sup>. La Chambre d'appel fait aussi observer que l'Accusé n'entendait pas citer d'autres témoins<sup>120</sup> ni présenter des pièces au procès. Aussi la Chambre d'appel estime-t-elle que l'Accusé n'a pas démontré en quoi la présence d'un conseiller juridique ne suffisait pas pour accomplir les tâches susmentionnées qui relèvent plus d'un conseiller que d'un commis à l'affaire<sup>121</sup>.

45. Par ailleurs, l'Accusé n'a pas démontré que l'assistance d'un commis à l'affaire aurait eu une incidence sur la présentation de sa défense ou que l'absence de commis l'a nettement désavantagé dans la présentation de sa cause. Au vu du dossier, la Chambre d'appel constate que l'Accusé a bénéficié de l'assistance d'un défenseur et a disposé des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, conformément à l'article 21 du Statut<sup>122</sup>. En outre, s'agissant de l'argument de l'Accusé selon lequel il n'a pas pu présenter de défense au procès en raison de la dénegation de son droit à l'assistance d'un commis à l'affaire<sup>123</sup>, la Chambre d'appel fait observer que l'Accusé a choisi de son propre chef de ne pas témoigner ou présenter de défense suite à la décision de la Chambre de première instance de lui refuser la présence d'un commis,

<sup>117</sup> Arrêt *Krajišnik*, par. 28 ; *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-A, Arrêt, 30 novembre 2006, par. 21 ; Arrêt *Kordić*, par. 119.

<sup>118</sup> Voir CR, p. 66 et 67 (conférence préalable au procès, 12 juin 2012).

<sup>119</sup> Voir CR, p. 67 (conférence préalable au procès, 12 juin 2012), où l'Accusé a dit : « Je les veux tous deux présents à l'audience et je veux qu'ils restent avec moi demain pour que nous nous mettions d'accord sur un éventuel appel, car nous savons tous très bien comment ce Tribunal fonctionne et quelles sont ses intentions. »

<sup>120</sup> Voir la liste des témoins présentée en application de l'article 65 *ter* G) du Règlement, 15 mai 21012, par. 2. La traduction en anglais du document original en B/C/S a été déposée le 24 mai 2012.

<sup>121</sup> À titre indicatif, voir *Système de rémunération*, par. 20 b) ii).

<sup>122</sup> Voir *supra*, par. 36.

<sup>123</sup> *Mémoire d'appel*, par. 7.

comportement que la Chambre d'appel considère comme obstructionniste<sup>124</sup>. En conséquence, la Chambre d'appel n'est pas convaincue que l'erreur commise ait porté préjudice à l'Accusé.

46. Par conséquent, la Chambre d'appel estime que l'erreur commise n'invalide pas le Jugement relatif aux allégations d'outrage, et rejette la première branche du moyen d'appel.

b) Le droit de l'Accusé de communiquer avec un conseiller juridique et un commis à l'affaire a-t-il été violé ?

47. L'article 21 4 b) du Statut dispose :

Toute personne contre laquelle une accusation est portée en vertu du présent statut a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes :

b) à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix.

48. La Chambre d'appel fait observer qu'il incombe principalement au Greffe de « désigner » ou « reconnaître » un conseil et d'autres personnes pour assister ce dernier<sup>125</sup>. Le conseil et le personnel d'appui « désignés » et « reconnus » — y compris les commis — assistant l'accusé qui assure lui-même sa défense doivent signer et respecter les protocoles du Tribunal et les accords de confidentialité applicables, notamment le Code de déontologie et le Règlement sur la détention préventive, afin d'être autorisés à communiquer sous le couvert du secret professionnel avec un détenu et à consulter des informations confidentielles touchant à l'affaire<sup>126</sup>.

49. La Chambre d'appel examinera séparément la violation alléguée du droit de l'Accusé de communiquer avec Dejan Mirović et Nemanja Sarović. S'agissant de Dejan Mirović, il ressort manifestement du dossier que l'Accusé pouvait communiquer avec lui dans un espace protégé. En effet, Dejan Mirović ayant été reconnu comme étant le conseiller juridique de l'Accusé, il a été autorisé à communiquer avec ce dernier sous le couvert du secret

<sup>124</sup> Voir *supra*, par. 19 et 20. L'Accusé a également déclaré à la conférence préalable au procès : « Le minimum serait que vous preniez en charge les frais de déplacement de mon commis à l'affaire. Je suis le seul accusé dont le commis a ce genre de problèmes et je ne le permettrai pas. Si vous décidez de continuer dans cette voie, alors vous devrez me juger par contumace. » Voir aussi CR, p. 69 (conférence préalable au procès, 12 juin 2012).

<sup>125</sup> Article 45 du Règlement. Voir, à titre indicatif, l'article 16 de la Directive relative à la commission d'office de conseils de la défense. L'article 16 E) dispose : « À la demande du conseil principal, le Greffier peut nommer d'autres personnes telles que des assistants juridiques, consultants, enquêteurs et interprètes, selon les besoins, pour assister le conseil. Seules les personnes ayant été nommées ou agréées par le Greffier peuvent aider le conseil à assurer la défense du suspect ou de l'accusé. » La Chambre d'appel rappelle que les commis à l'affaire entrent dans la catégorie non exhaustive des « autres personnes ». Voir aussi Système de rémunération, point G.

professionnel afin de préparer le procès en l'espèce<sup>127</sup>. En outre, la Chambre d'appel ne comprend pas en quoi le fait de ne pas pouvoir communiquer avec Nemanja Sarović dans un espace protégé aurait pu empêcher l'Accusé de s'entretenir avec Dejan Mirović, son conseiller juridique reconnu, sous le couvert du secret professionnel. La Chambre d'appel estime que l'Accusé n'a pas établi en quoi ce droit a été violé et rejette donc cet argument comme étant sans fondement.

50. S'agissant de la violation alléguée du droit de communiquer avec Nemanja Sarović sous le couvert du secret professionnel, la Chambre d'appel fait remarquer que la question de savoir si le personnel d'appui peut consulter des informations confidentielles relève du Greffe, et que celui-ci doit vérifier ses antécédents avant de l'y autoriser. Une décision du Greffe à ce sujet peut faire l'objet d'un appel devant le Président du Tribunal. À cet égard, la Chambre d'appel constate que l'Accusé a interjeté appel des décisions du Greffier concernant les communications couvertes par le secret professionnel avec Dejan Mirović et Nemanja Sarović devant le Président du Tribunal. Dans les deux cas, le Président du Tribunal a confirmé les décisions du Greffier et a conclu que celui-ci avait agi raisonnablement et dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire<sup>128</sup>. Par conséquent, la Chambre d'appel n'est pas compétente pour examiner les décisions prises par le Greffe au sujet de la consultation de documents confidentiels et de la vérification des antécédents comme condition préalable à cette consultation. [EXPURGÉ]<sup>129</sup>. En tout état de cause, la Chambre d'appel rappelle que l'Accusé pouvait s'entretenir avec Nemanja Sarović dans un espace non protégé<sup>130</sup>.

51. À la lumière de ce qui précède, la Chambre d'appel rejette la deuxième branche du moyen d'appel soulevé par l'Accusé.

### c) Sévérité de la peine

52. L'Accusé avance que la peine prononcée à son encontre est disproportionnée<sup>131</sup>. La Chambre d'appel est d'avis que la Chambre de première instance a agi dans le cadre de son

<sup>126</sup> Voir *supra*, note de bas de page 31.

<sup>127</sup> Deuxième Lettre. Voir aussi Jugement relatif aux allégations d'outrage, par. 30.

<sup>128</sup> Voir Décision du 6 juillet 2011, par. 20 et 24, et *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-T, Décision relative à la demande de Vojislav Šešelj aux fins d'examen de la décision de mise sur écoute de ses communications couvertes par le secret professionnel, confidentiel, 14 décembre 2011, par. 12 et 13.

<sup>129</sup> [EXPURGÉ].

<sup>130</sup> Voir Décision du 6 juillet 2011, par. 24.

<sup>131</sup> Mémoire d'appel, par. 27.

pouvoir discrétionnaire, comme le prévoit le Statut, en prononçant une peine fondée sur les faits sous-tendant les chefs d'accusation. L'Accusé n'a pas démontré en quoi la Chambre de première instance a commis une erreur ou violé son droit à un procès équitable en exerçant son pouvoir discrétionnaire. Par conséquent, la Chambre d'appel estime que l'argument de l'Accusé est sans fondement et le rejette.

53. Pour les motifs exposés ci-dessus, la Chambre d'appel rejette dans son intégralité la troisième branche du moyen d'appel soulevé par l'Accusé.

#### IV. DISPOSITIF

54. Par ces motifs, la Chambre d'appel,

**EN APPLICATION** de l'article 25 du Statut et des articles 77, 116 *bis*, 117 et 118 du Règlement,

**REJETTE** l'appel interjeté par l'Accusé dans son intégralité,

**CONFIRME** la peine de deux ans d'emprisonnement prononcée contre l'Accusé.

Les juges Güney et Tuzmukhamedov présentent conjointement une opinion individuelle partiellement dissidente.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre  
d'appel

                  /signed/                    
Arlette Ramaroson

                  /signed/                    
Mehmet Güney

                  /signed/                    
Andrésia Vaz

                  /signed/                    
Khalida Rachid Khan

                  /signed/                    
Bakhtiyar Tuzmukhamedov

Le 30 mai 2013  
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

## OPINION INDIVIDUELLE ET PARTIELLEMENT DISSIDENTE DES JUGES GÜNEY ET TUZMUKHAMEDOV

1. Dans le présent arrêt, la Chambre d'appel estime à la majorité que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en ne donnant pas à l'Accusé un avis motivé sur le rejet de sa demande de désignation d'un commis à l'affaire<sup>1</sup>. Cela étant, elle conclut que l'Accusé n'a pas démontré que cette erreur lui a porté préjudice<sup>2</sup>. Bien que nous partagions l'avis de la majorité, à savoir que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit qui n'invalide pas la déclaration de culpabilité prononcée contre l'Accusé, nous ne sommes pas d'accord avec le raisonnement et la conclusion du présent arrêt sur les points suivants : i) le critère d'examen formulé et appliqué<sup>3</sup> ; ii) la nature et la portée de l'erreur de droit commise par la Chambre de première instance<sup>4</sup> ; iii) l'absence de préjudice justifiant un recours effectif<sup>5</sup>.

### i) Le critère d'examen formulé et appliqué

2. Nous sommes d'avis que la majorité n'a pas correctement énoncé le critère applicable à la question soulevée, à savoir : était-il raisonnable pour la Chambre de première instance de rejeter la demande de l'Accusé visant à bénéficier de l'assistance d'un commis à l'affaire<sup>6</sup> ?

3. Premièrement, nous rappelons que, d'après notre jurisprudence, les questions touchant à l'assistance juridique destinée aux accusés qui assurent eux-même leur défense relèvent du pouvoir discrétionnaire des Chambres de première instance, qui doivent trancher en se fondant sur leur « connaissance du comportement ordinaire des parties et des nécessités pratiques de l'affaire<sup>7</sup> ». Ainsi, la Chambre d'appel aurait dû appliquer le critère suivant :

---

<sup>1</sup> Arrêt, par. 43.

<sup>2</sup> *Ibidem*, par. 45.

<sup>3</sup> *Ibid.*, par. 24 à 29.

<sup>4</sup> *Ibid.*, par. 41 à 46.

<sup>5</sup> *Ibid.*, par. 45 et 46.

<sup>6</sup> *Ibid.*, par. 38.

<sup>7</sup> *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-R33B, Décision relative aux observations présentées par le Greffe en application de l'article 33 B) du Règlement à la suite de la décision relative au financement de la défense rendue par la Chambre de première instance, 8 avril 2011, par. 17 ; voir *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-AR73.3, Décision relative à l'appel interjeté contre la décision portant commission d'office d'un conseil rendue par la Chambre de première instance, 20 octobre 2006, par. 7 ; voir aussi *Le Procureur c/ Radovan Karadžić*, affaire n° IT-95-5/18-AR73.2, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté contre la décision relative aux facilités nécessaires, rendue par la Chambre de première instance, 7 mai 2009, par. 5.

Pour qu'une décision rendue par la Chambre de première instance dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire soit infirmée, la partie requérante doit établir que la Chambre a commis une « erreur manifeste » qui lui a porté préjudice<sup>8</sup>. La Chambre d'appel n'infirmes la décision d'une Chambre de première instance que s'il est établi qu'elle : i) repose sur une interprétation erronée du droit applicable, ii) repose sur une constatation manifestement erronée, ou iii) est à ce point injuste ou déraisonnable qu'il y a eu erreur d'appréciation de la part de la Chambre de première instance<sup>9</sup>. La Chambre d'appel va aussi examiner si, pour rendre sa décision, la Chambre de première instance a pris en considération des éléments sans rapport avec la question ou sans pertinence, ou si elle n'a pas ou pas suffisamment pris en compte des éléments dignes de l'être<sup>10</sup>.

Ainsi, dans les circonstances de l'espèce, la question fondamentale aurait dû être celle de savoir si la décision de la Chambre de première instance de rejeter la demande de désignation d'un commis à l'affaire faite par l'Accusé était à ce point déraisonnable qu'il y a eu erreur d'appréciation de la part de la Chambre.

4. Deuxièmement, nous estimons que la majorité n'a pas correctement expliqué sa conclusion selon laquelle le rejet de la demande de désignation d'un commis à l'affaire n'a pas placé l'Accusé dans une situation nettement désavantageuse pour la présentation de ses moyens<sup>11</sup>. En effet, en concluant que la Chambre de première instance a commis une erreur en ne présentant pas un avis motivé, la majorité a jugé suffisant de déclarer que l'Accusé n'avait pas démontré que cette erreur lui avait porté préjudice<sup>12</sup>. Tout en estimant que la question principale « était non pas de savoir si Nemanja Sarović pouvait être présent à l'audience, mais si l'assistance d'un commis à l'affaire était nécessaire au procès, condition requise pour le remboursement de ses frais de déplacement<sup>13</sup> », la majorité ne répond pas non plus directement à cette question.

ii) La nature et la portée de l'erreur de droit commise par la Chambre de première instance

5. Nous ne sommes pas d'accord avec la majorité pour dire que l'erreur de droit commise par la Chambre de première instance se limitait à ne pas avoir donné d'avis motivé. Selon nous, les circonstances de la procédure entourant la décision attaquée — un accusé assurant lui-même sa défense jugé par une Chambre de première instance agissant en qualité de

<sup>8</sup> Arrêt *Lukić*, par. 17 ; Arrêt *Krajišnik*, par. 81.

<sup>9</sup> Arrêt *Lukić*, par. 17 ; Arrêt *Krajišnik*, par. 81.

<sup>10</sup> Arrêt *Lukić*, par. 17 ; Arrêt *Krajišnik*, par. 81.

<sup>11</sup> Arrêt, par. 45.

<sup>12</sup> *Ibidem*, par. 44 et 45.

<sup>13</sup> *Ibid.*, par. 42.

procureur — exigeaient de la Chambre de première instance une vigilance particulière pour déterminer l'incidence sur l'exercice du droit de l'Accusé à l'assistance d'un défenseur de son choix au titre de l'article 21 4) d) du Statut, compte tenu de la position très vulnérable où il se trouve. En effet, dans l'affaire *Nobilo*, la Chambre d'appel a dit que, lorsqu'une Chambre de première instance engage elle-même une procédure pour outrage, elle est tenue de veiller à ce que l'accusé bénéficie d'un procès équitable en précisant les chefs d'accusation dès le début de la procédure et en discutant des points à établir<sup>14</sup>. En outre, comme la Chambre d'appel l'a confirmé dans l'affaire *Milošević*, cela est encore plus important dans une affaire où l'accusé assure lui-même sa défense :

Lorsqu'un accusé choisit de se défendre lui-même, l'équité de la procédure suscite bien sûr davantage de préoccupations, et la Chambre de première instance doit être particulièrement attentive à son obligation de garantir l'équité du procès<sup>15</sup>.

6. Dans ce contexte, en présumant de la grande « simplicité<sup>16</sup> » de l'affaire, la Chambre de première instance a omis non seulement de donner un avis motivé, mais aussi de s'acquitter de son obligation de garantir le droit de l'Accusé à un procès équitable. Nous estimons que, dans une affaire où l'accusé se défendant seul est jugé par une Chambre qui engage elle-même la procédure, la Chambre de première instance était tenue de fournir à l'Accusé toutes les informations relatives aux chefs reprochés, aux éléments de preuve présentés et aux différentes possibilités offertes à l'Accusé pour préparer sa défense avant de reprendre le procès comme elle l'a fait, en acceptant la renonciation de l'Accusé à la présentation d'une défense<sup>17</sup>.

7. En outre, en dehors de l'application du système d'aide juridictionnelle, un accusé qui assure lui-même sa défense a droit à « une aide technique et logistique », conformément à l'article 21 4) b) du Statut. Dans d'autres affaires, cette aide a pu inclure la nomination d'un

<sup>14</sup> *Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski*, affaire n° IT-95-14/1-AR77, Arrêt relatif à l'appel de la décision portant condamnation pour outrage au Tribunal interjeté par Anto Nobilo, 30 mai 2001, par. 56.

<sup>15</sup> *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-AR73.6, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté par les *amici curiae* contre l'ordonnance rendue par la Chambre de première instance concernant la préparation et la présentation des moyens à décharge, 20 janvier 2004, par. 19.

<sup>16</sup> Voir Arrêt, par. 18, citant le CR, p. 71 (conférence préalable au procès, 12 juin 2012).

<sup>17</sup> Voir *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-AR73.3, Décision relative à l'appel interjeté contre la décision portant commission d'office d'un conseil rendue par la Chambre de première instance, 20 octobre 2006, par. 26, où la Chambre d'appel a imposé à la Chambre de première instance l'obligation de mettre en garde, par écrit ou oralement, l'accusé qui se défend seul contre une possible nomination d'un conseil avant de restreindre son droit d'assurer lui-même sa défense.

enquêteur et/ou d'un ou plusieurs experts, ainsi que les services d'un traducteur<sup>18</sup>, et nous estimons que l'aide technique offerte par un commis à l'affaire peut aussi être comprise dans cette disposition. Partant, même s'il était légitime d'interdire à Nemanja Sarović d'aider l'Accusé à présenter ses moyens [EXPURGÉ]<sup>19</sup>, nous sommes d'avis qu'il appartenait à la Chambre de première instance, dans ces conditions, de rechercher d'autres solutions susceptibles de satisfaire aux demandes raisonnables de l'Accusé.

8. Par conséquent, à la lumière de ce qui précède, nous estimons que la Chambre de première instance non seulement a omis de donner un avis motivé, commettant ainsi une erreur de droit, mais a aussi commis une erreur manifeste en ne respectant pas ses obligations d'information envers l'Accusé, ce qui, selon nous, constitue une erreur d'appréciation.

iii) L'absence de préjudice justifiant un recours effectif

9. Nous ne sommes pas d'accord avec la majorité pour dire que l'erreur commise par la Chambre de première instance ne constituait pas un préjudice suffisant pour justifier un recours effectif.

10. Nous rappelons le principe formulé par la Chambre d'appel du TPIR, selon lequel « tout accusé dont les droits ont été violés dispose d'un recours utile conformément à l'article 2.3 a) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>20</sup> », traité qui, comme la majorité l'a fait remarquer, est à la base de l'article 21 du Statut du TPIY<sup>21</sup>. En application de ce principe, la Chambre d'appel du TPIR a conclu à plusieurs reprises que, dans un cas de « violation des droits de l'accusé, même si celle-ci ne revêt pas un caractère flagrant, elle ordonnera à la Chambre de première instance de réduire la peine qui sera infligée à l'accusé s'il est jugé coupable à l'issue du procès<sup>22</sup> ». Nous estimons que cette décision fait autorité et que l'appel interjeté met en évidence une erreur de la Chambre de première instance dont

<sup>18</sup> *Le Procureur c/ Radovan Karadžić*, affaire n° IT-95-5/18 -T, Décision relative à la demande de réexamen de la décision du Bureau de l'aide juridictionnelle et des questions liées à la détention sur la rémunération pendant le procès, 19 février 2010, par. 54.

<sup>19</sup> Voir Arrêt, par. 16.

<sup>20</sup> *Juvénal Kajelijeli c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-98-44A-A, Arrêt, 23 mai 2005, par. 255 (« Arrêt *Kajelijeli* »).

<sup>21</sup> Arrêt, par. 36.

<sup>22</sup> Arrêt *Kajelijeli*, par. 255. Voir aussi Arrêt *Kajelijeli*, par. 323 et 324 ; *Semanza c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-97-20-A, Arrêt, 20 mai 2005, par. 325 à 328 ; *Nahimana et consorts c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-99-52-A, Arrêt, 28 novembre 2007, par. 1072 à 1075.

l'incidence sur les droits de l'Accusé est de nature à justifier une mesure corrective allant au-delà d'une simple réprimande de la Chambre d'appel.

11. En résumé, bien que nous soyons d'accord avec la majorité pour dire que l'erreur commise par la Chambre de première instance n'était pas à ce point flagrante qu'elle invalide la déclaration de culpabilité prononcée contre l'Accusé, eu égard en particulier à la décision de ce dernier de ne pas présenter de défense alors qu'il avait obtenu une assistance juridique importante<sup>23</sup>, nous sommes néanmoins d'avis que les erreurs de droit susmentionnées justifieraient une réduction de la peine afin d'offrir à l'Accusé un recours effectif et proportionné.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

/signé/  
Mehmet Güney

/signé/  
Bakhtiyar Tuzmukhamedov

Le 30 mai 2013  
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

---

<sup>23</sup> Arrêt, par. 44 à 46.